

Le 10 décembre 2021

« Par Système de dépôt électronique »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4169-2021, phase 1

Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Chère Consoeur,

La présente donne suite à la réception des réponses aux demandes de renseignements déposées par les Distributeurs dans le cadre du dossier en objet. Le GRAME soumet que les réponses fournies aux questions 2.1 et 2.1.1 de sa demande de renseignements no. 1 sont incomplètes :

2.1. (Réf. ii.) Concernant les hypothèses de croissance annuelle (Tableau 4) relatives au marché institutionnel présentées au Tableau 4, veuillez confirmer si celles-ci utilisent les volumes résultant de (1) l'apport de nouveaux clients, (2) la décroissance des volumes résultant de l'ÉÉ des clients existants et (3) la perte (l'effritement) de clients.

Réponse :

Les Distributeurs ont établi et convenu d'hypothèses de croissance qui s'apparente à d'autres, ainsi qu'à la méthodologie utilisée dans divers dossiers. De plus, il est important de noter que les informations demandées ne changeront ni l'Offre ni la mécanique de traitement de la Contribution GES.

Référence : R-4169-2021, Phase 1, [B-0041](#), RDDR no 1 du GRAME, RDDR no 2.1

2.1.1 Si oui, veuillez déposer les données séparément selon ces trois cas de figures pour le marché institutionnel.

Réponse :

Ce niveau de détail excède ce qui est utile aux fins de l'examen du présent dossier, en raison de l'impact marginal de ces facteurs sur le potentiel comme indiqué à la réponse à la question 1.3.

Référence : R-4169-2021, Phase 1, [B-0041](#), RDDR no 1 du GRAME, RDDR no 2.1.1

Les Distributeurs soutiennent que les informations demandées ne changeront ni l'Offre ni la mécanique de traitement de la Contribution GES et que le niveau de détail excède ce qui est utile aux fins de l'examen du présent dossier.

Or, considérant que la Contribution GES est le fruit d'une négociation entre les Distributeurs¹, laquelle permet de couvrir environ 80 %² des pertes de revenus associées aux volumes perdus d'Énergir, le GRAME soumet que le montant retenu suite à la négociation est directement lié à l'estimation des volumes perdus découlant de l'Offre biénergie électricité – gaz naturel.

Il demeure donc important de s'assurer que les hypothèses prises en compte pour déterminer l'effritement de la clientèle, particulièrement celle du marché institutionnel, soient examinées de près. Le GRAME soumet que la Régie devra se prononcer sur le caractère raisonnable de l'équilibre de l'impact tarifaire entre les deux Distributeurs découlant de l'Offre biénergie, tel qu'énoncé dans le décret de préoccupations 874-2021. Pour ce faire, elle devra s'assurer que l'effritement naturel de la clientèle d'Énergir, dans un contexte de transition énergétique et plus particulièrement d'exemplarité de l'État, ait été estimé et pris en compte dans un scénario sans biénergie. En effet, la cible de réduction des GES visée pour le parc immobilier du gouvernement est de 60% d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990 :

«Pour l'ensemble de son parc immobilier, le gouvernement vise une réduction de 60 % de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990. Cette cible est plus exigeante que l'objectif visé pour l'ensemble du secteur des bâtiments.»

[Plan de mise en oeuvre 2021-2026, PEV 2030](#), page 17.

Pour ces raisons, le GRAME soumet que des réponses précises et complètes aux questions 2.1 et 2.1.1 de sa demande de renseignements no. 1 seront utiles à la décision que la Régie aura à rendre au présent dossier. En conséquence, l'intervenant demande à la Régie d'ordonner aux Distributeurs de fournir des réponses complètes à ces questions.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Hugo Sigouin-Plasse (pour Énergir s.e.c.) et Me Jean-Olivier Tremblay (pour Hydro-Québec Distribution), par courriel

¹ [B-0034](#), 8.1. Montant et base de compensation, p. 40

² [B-0041](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.1.2